



GLOBAL METHODIST CHURCH

COMMUNAUTÉ DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE GÉNÉRALE : PLAN D'ORGANISATION ET ALLIANCE DE VIE COMMUNE

(EN VIGUEUR : 27 SEPTEMBRE 2024)

(RÉVISÉ : 17 FÉVRIER 2025)

PRÉFACE

Suivant le sermon biblique Hébreux 12:15 et d'autres écritures, John Wesley a très tôt encouragé ses disciples à « veiller les uns sur les autres dans l'amour », se réunissant pour la première fois avec son frère Charles et quelques autres membres du clergé en 1744 pour déterminer « comment procéder pour sauver nos propres âmes et celles de ceux qui nous ont entendus » (Livre des doctrines et de la discipline ¶701). En tant qu'héritiers spirituels de cette tradition, notre objectif est toujours d'œuvrer pacifiquement ensemble pour le bien commun de tous en remplissant la mission de l'Église. En tant que membres de l'Église de Jésus-Christ, nous aspirons également à suivre la direction du Saint-Esprit dans nos conférences (Actes 15:28) et à nous conformer à la volonté de Dieu en jouissant de sa grâce transformatrice (Romains 12:2). Ainsi, au sein de la communauté de la Conférence générale, ce qui suit vient préciser les modalités de réponse adaptée à la volonté de Dieu et d'accomplissement de notre mission, tout en prenant soin de tous et en rendant un témoignage audacieux du Christ au monde.

PLAN D'ORGANISATION

I. SÉANCE INITIALE

L'Église méthodiste globale tiendra sa Première Conférence générale au lieu et à la date recommandés par la Commission de la Conférence générale et définis par le Conseil connexionnel, en commençant par un moment de prière. La Conférence sera ensuite ouverte par un évêque désigné par la Commission, avec l'ordre du jour suivant:

- A. Reconnaissance des délégations et des délégués. L'appel officiel se terminera par la procédure d'inscription.

*L'Église méthodiste globale existe pour faire des disciples de Jésus-Christ
et répandre la sainteté scripturale à travers le monde.*

- B. Mise en place du dispositif de vote de la Conférence.
- C. Rapport de la Commission de la Conférence générale.
- D. Adoption du Plan d'organisation et de l'Alliance de vie commune par la Conférence par un vote aux deux tiers. Avant leur adoption, le Plan et l'Alliance peuvent être modifiés par les participants à la majorité des voix.
- E. Élection du Secrétaire de la Conférence générale sur nomination du Conseil connexionnel, si ce Secrétaire a été nommé par le Conseil par intérim (¶ 704,2, Plan IV). Sinon, l'élection du Secrétaire qui doit prendre ses fonctions à l'ajournement de la Conférence générale peut avoir lieu à toute séance.
- F. Adoption de l'ordre du jour proposé par la Commission.
- G. Activités diverses.

II. PRÉSIDENTS DE SÉANCE

Toutes les sessions plénières de la Conférence générale se dérouleront sous l'égide des évêques actifs et des évêques émérites de l'Église méthodiste globale, selon les instructions du comité pour l'ordre du jour (¶ 704,1). Les comités législatifs seront convoqués par l'un des évêques afin d'élire un président, un vice-président et un secrétaire, qui présideront ensuite les réunions des comités (voir ci-après).

III. COMMISSION DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

La Commission sur la Conférence générale supervisera les préparatifs et recommandera le moment et le lieu de la conférence. La Commission recommandera également au Conseil connexionnel le nombre total de délégués, ainsi que la formule pour l'attribution équitable des délégués à l'ensemble de l'Église méthodiste globale et coordonnera les arrangements logistiques pour le bon déroulement de la Conférence. Le Conseil connexionnel peut apporter des modifications à ce Plan d'organisation entre les Conférences générales si nécessaire pour s'adapter aux circonstances changeantes. De telles modifications doivent ensuite être ratifiées par la Conférence générale lors de sa séance d'ouverture.

IV. SECRÉTAIRE DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

La Conférence générale élira le Secrétaire de la Conférence générale sur nomination du Conseil connexionnel. Le mandat d'un nouveau Secrétaire commencera à l'issue de la Conférence générale, l'ancien Secrétaire se chargeant d'une période de transition pour aider à conclure les affaires de la Conférence générale récemment conclue, selon les instructions du Conseil connexionnel. Le Secrétaire sera responsable devant la Commission de la Conférence générale, travaillant en étroite collaboration avec les évêques présidents et le Conseil connexionnel. Le Secrétaire, assisté d'un personnel bénévole ou rémunéré, sera chargé de mettre en œuvre l'ordre du jour quotidien et de coordonner le travail des comités législatifs concernant les

pétitions et les résolutions. En collaboration avec la Commission de la Conférence générale, le secrétaire établira des procédures visant à préparer tous les délégués à participer pleinement à la Conférence générale en leur fournissant des informations sur le fonctionnement de la Conférence générale et les documents qu'elle examinera. Le Secrétaire supervisera également les travaux des comités administratifs de la Conférence générale, dont il sera membre de droit, comme indiqué ci-après. Ce poste peut être rémunéré. Si le poste de Secrétaire devient vacant entre les sessions de la Conférence générale, le Conseil connexionnel élira un successeur pour servir jusqu'à la prochaine Conférence générale, qui élira ce Secrétaire lors de sa séance d'ouverture.

V. DATES LIMITE

Compte tenu du changement adopté pour les réunions des comités législatifs en personne lors de la Conférence générale, le calendrier est complètement différent de ce qui avait été envisagé au Costa Rica. Les délégués seront répartis en fonction du nombre d'Églises et de pasteurs ETP au 1 Janvier 2026. Les délégués doivent être élus et certifiés d'ici le 1 Avril 2026. Les pétitions seront reçues à partir du 5 Janvier 2025. La date limite pour soumettre des pétitions est le 1 Mai 2026.

VI. COMITÉS DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

A. COMITÉS ADMINISTRATIFS

1. Un **Comité Pour l'Ordre du Jour** sera composé de huit délégués, moitié clerics et moitié laïcs, issus de l'Église globale, ainsi que des présidents de chaque comité législatif et du secrétaire de la Conférence générale, qui sera membre de droit. Le comité prépare l'ordre du jour des sessions plénières, notamment l'examen des pétitions identifiées par chaque comité législatif comme étant prioritaires. Il choisira également le président pour chaque séance plénière. L'ordre du jour sera établi de façon à ce que chaque comité examine à tour de rôle un point prioritaire à la fois, en tenant compte du fait que des pétitions connexes concernant un même domaine peuvent être examinées simultanément. Le comité annoncera, à la fin de chaque séance plénière, un ordre du jour provisoire pour la séance suivante.
2. Un **Comité d'Habilitation** sera composé de huit délégués, moitié clerics et moitié laïcs, issus de l'Église globale, qui consulteront le secrétaire de la Conférence générale et prendront des décisions sur toutes les questions relatives à l'approbation des pouvoirs et à la répartition des sièges des délégués.
3. Un **Comité de Référence** sera composé de huit délégués, moitié clerics et moitié laïcs, issus de l'Église globale, qui transmettront toutes les pétitions et résolutions reçues aux comités législatifs pertinents.

4. Un **Comité de Courtoisies** sera composé de huit délégués, moitié clercs et moitié laïcs, issus de l'Église globale, qui passeront en revue les résolutions de recommandation, de courtoisie ou d'appréciation soumises par les délégués en vue de leur présentation à la séance plénière, ainsi que les invités spéciaux susceptibles d'être conviés à s'exprimer lors de la conférence.
5. Un **Comité du Journal** sera composé de trois délégués, plus le secrétaire de la Conférence générale, qui approuvera les comptes rendus quotidiens et conciliera toutes les pétitions adoptées par la Conférence avec d'autres dispositions dans le LDD.
6. Un **Comité des Nominations** sera composé de huit délégués, moitié clercs et moitié laïcs, issus de l'Église globale, qui proposeront une liste de personnes appelées à siéger dans les divers conseils et commissions de l'Église.

B. COMPOSITION DES COMITÉS ADMINISTRATIFS

Les membres des comités administratifs sont proposés par chaque délégation au moins 209 jours avant la Conférence et élus par le Conseil connexionnel parmi le panel de candidats pour la Conférence générale, en veillant à assurer une représentation dans l'ensemble des zones géographiques de l'Église. L'élection aux comités administratifs doit être terminée 180 jours avant la Conférence générale. Le fait d'être membre d'un comité administratif n'empêche pas de siéger au sein d'un comité législatif.

C. COMITÉS LÉGISLATIFS

Il y aura huit comités législatifs pour traiter les pétitions dans la première étape du processus. Compte tenu du nombre et de la complexité des pétitions soumises, le Conseil connexionnel, sur recommandation de la Commission, peut combiner deux comités législatifs ou scinder un en deux. La Commission de la Conférence générale doit déterminer la taille minimale et maximale des comités législatifs en fonction du nombre de délégués fixés pour chaque Conférence générale. Le secrétaire des pétitions désigné par le Conseil connexionnel rendra publiquement compte de la suite donnée à chaque pétition soumise, ainsi que de la justification pour sa disposition (acceptée, non acceptée, référée). En plus de l'ordre du jour de chaque comité législatif, l'ordre du jour de la Conférence générale comprendra la possibilité pour chaque comité législatif de recommander la formation de groupes de travail ou d'équipes spéciales chargés d'élaborer des propositions pour une future Conférence générale.

Les comités législatifs seront composés des éléments suivants:

1. **Doctrine et Sacrements**
Déclarations doctrinales ; Tous les paragraphes 100 ; ¶¶ 412-421

2. **Témoignage Social**
Déclarations de témoignage social et résolutions ; tous les paragraphes 300 (*Avec la compréhension que toutes ces déclarations nécessitent un vote affirmatif de 60 % de l'assemblée plénière.*)
3. **Église Locale**
¶¶ 401-411, 422-448, 450-456
4. **Ministère**
Tous les paragraphes 500
5. **Surintendance**
Tous les paragraphes 600
6. **Conférences**
Tous les 700 paragraphes ; Limites des conférences annuelles et régionales
7. **Constitution, Organisation Connexionnelle et Finances**
¶ 349, tous les 200, 800 et 1000 paragraphes
8. **Administration Judiciaire**
Tous les paragraphes 900 et les processus et procédures judiciaires

D. COMPOSITION DES COMITÉS LÉGISLATIFS

Au sein de chaque délégation de conférence annuelle, chaque délégué devrait indiquer ses première, deuxième et troisième préférences concernant le comité législatif dans lequel siéger. Ces préférences doivent être soumises au secrétaire de la Conférence générale au plus tard 120 jours avant la Conférence générale. L'adhésion de chaque comité législatif sera déterminée par la Commission de la Conférence générale, en fonction des préférences des délégués, du nombre minimal et maximal de membres du comité et du besoin de diversité de genre, ethnique, raciale et géographique. Aucun comité législatif ne devrait compter plus de 55 % de laïcs ou de clergé. Les affectations aux comités doivent être complétées au plus tard 90 jours avant la Conférence générale.

E. PROCÉDURES DES COMITÉS LÉGISLATIFS

1. **Réunions Préalables à la Conférence** — Les comités législatifs se réuniront virtuellement pendant la période de 45 à 30 jours avant la Conférence générale pour élire des officiers et recevoir une formation parlementaire. Après leur élection, les officiers recevront une formation lors d'une réunion virtuelle et pourront commencer à organiser et planifier le travail de leur comité législatif.
2. **Officiers du Comité** — La réunion initiale sera présidée par un évêque actif ou émérite. Les réunions suivantes seront présidées par les officiers élus du comité. Chaque comité élira parmi ses membres un

président, un vice-président et un secrétaire, ainsi que tout responsable de sous-comité si nécessaire. L'élection se fait à la majorité simple, dans l'espoir que la direction reflètera la nature mondiale et diversifiée de l'Église. La Commission de la Conférence générale fournira une formation aux officiers des comités législatifs une fois qu'ils auront été élus et avant le début de leurs réunions régulières.

3. **Parlementaires** — Dans la mesure du possible, chaque comité législatif aura un parlementaire bénévole qui ne sera pas un délégué à la Conférence générale. Les parlementaires assisteront à toutes les réunions du comité, y compris les réunions virtuelles avant la convocation de la Conférence générale, et conseilleront le comité sur la mise en œuvre de l'Alliance pour notre vie ensemble et sur les procédures parlementaires. Cette personne peut également former les membres du comité aux procédures de base de ce dernier.
4. **Présentations de la Réunion Initiale** — Chaque membre du comité législatif doit soumettre sa déclaration biographique écrite de 100 mots au secrétariat de la Conférence générale en même temps qu'il soumet ses préférences pour le comité (120 jours avant la Conférence générale). Cette présentation écrite doit inclure une photo du membre et un bref résumé de son vécu avec l'Église, ainsi que ses domaines d'intérêt, son expérience et son expertise. Elle doit également indiquer son intérêt à se présenter à l'élection des officiers du comité législatif. Le secrétariat s'assurera ensuite d'assurer la traduction et enverra les présentations écrites de tous les membres au comité avant sa première réunion. Au début de la réunion initiale du comité, chaque membre se présente en indiquant son nom, son lieu de résidence, son statut de laïc ou de clerc et sa conférence annuelle ou son district provisoire.
5. **Quorum** — Un quorum est requis pour toute discussion ou action d'un comité législatif sur un point de l'ordre du jour. La moitié (50 %) des membres du comité constitue le quorum nécessaire à la conduite des affaires. Un appel aura lieu avant que chaque comité puisse commencer ses travaux. En début de réunion, pour le compte rendu, le président ou la personne qu'il a désignée annonce la liste des membres présents et absents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
6. **Jours de Réunion** — La date et l'heure de la réunion initiale de chaque comité législatif seront établies par la Commission de la Conférence générale sur la base des disponibilités des membres. Si nécessaire, la Commission de la Conférence générale veillera à ce que les délégués et les suppléants se réunissent dans des lieux centraux disposant d'Internet fiable et de la technologie nécessaire (y compris les appareils) pour les délégués qui n'en disposent pas. La notification des

dates et heures de réunion se fera par voie électronique. Si un délégué n'est pas en mesure d'assister à une réunion du comité législatif, le chef de la délégation doit s'assurer qu'un délégué suppléant y assiste à sa place.

7. **Ordre du Jour** — La notification de la réunion virtuelle comprendra un ordre du jour écrit en plus de tout document préparé par le personnel ou d'autres personnes en rapport avec cet ordre du jour. Après la publication et la distribution de l'ordre du jour d'une réunion du comité, aucun point non permanent (déterminé par le président) ne peut être abordé au cours de cette réunion, à moins qu'au moins deux tiers des membres présents n'acceptent d'examiner ces points.
8. **Mise aux Voix d'un Sujet** — Si le président estime qu'une motion, une pétition ou un amendement a été suffisamment débattu, il peut demander une mise aux voix de cette pétition, motion ou amendement, et le vote sera alors effectué, à moins que le comité ne vote pour continuer le débat. Le vote sur une motion visant à poursuivre le débat sur une pétition, une motion ou un amendement se fera sans débat. Cette motion de poursuite du débat doit intervenir avant le vote sur la pétition, la motion ou l'amendement, si elle est présentée en temps utile. Un vote positif à la majorité est requis pour poursuivre le débat. Les députés peuvent, de leur propre initiative, par un vote aux deux tiers, mettre fin au débat et procéder à l'examen d'une motion, d'une pétition ou d'un amendement (mise aux voix).
9. **Annnonce Publique des Votes** — Les résultats et le total des votes effectués par le comité sur toute mesure non procédurale, pétition, ou motion (ou amendement à celle-ci) doivent être annoncés publiquement au moment du vote et communiqués au secrétaire de la Conférence générale pour présentation à l'assemblée plénière.
10. **Réunions de Comité Ouvertes** — Les réunions virtuelles des comités législatifs seront enregistrées et les enregistrements publiés sur le site Web de la Conférence générale.
11. **Comptes Rendus des Réunions des Comités**
 - a. Les actions d'un comité doivent faire l'objet d'un compte rendu précis. Ce procès-verbal, et le cas échéant, un rapport minoritaire, doivent être présentés au secrétaire de la Conférence générale avant 18 heures le jour où les décisions sont prises, afin d'être publiés dans le journal quotidien du lendemain. Outre les procès-verbaux écrits, le comité doit rendre disponibles des copies de tout document écrit proposé lors du débat dans le comité. Les documents écrits du comité resteront disponibles sur le site Web de l'Église, et les versions électroniques de tous les documents, pétitions ou motions présentés ou utilisés lors de la Conférence

générale resteront sur le site Web de l'Église en tant qu'archives pour leur valeur historique et leur valeur historique législative.

- b. Toutes les versions resteront dans les archives du site Web de l'Église afin de préserver leur valeur historique et législative.

III. NOMINATIONS ET ÉLECTIONS

La Conférence générale élira les membres pour siéger aux comités et commissions suivants individuellement par vote majoritaire, sur recommandation du Comité des nominations. La participation à une commission ou à un conseil n'est pas limitée aux délégués de la Conférence générale.

- A. **Processus de Nomination.** Les conférences annuelles et/ou délégations seront encouragées à soumettre des nominations (avec leur accord) au Comité au moins 180 jours avant la Conférence générale. De plus, les personnes intéressées à siéger dans l'un de ces organismes peuvent directement soumettre leur nom au Comité au moins 180 jours avant la Conférence générale. Le Comité des nominations transmettra les noms des candidats individuels potentiels au Comité des nominations pertinent de la Conférence annuelle pour examen avant d'être pris en considération (si ces noms n'ont pas été soumis par une conférence annuelle). Chaque candidat peut soumettre une brève biographie de 100 mots maximum, qui accompagnera son nom dans toute liste des nominations publiée.
- B. **Représentation.** Le comité des nominations veillera à prendre en compte la diversité géographique, ethnique, de genre et d'âge dans la composition des comités et des conseils, tout en donnant la priorité aux dons et à l'expérience des membres. En votant, les délégués à la Conférence générale devraient tenir compte de ces mêmes valeurs.
- C. **Processus du Comité des Nominations.** Le Comité des Nominations publiera une liste de candidats pour chaque commission ou conseil au moins 120 jours avant la Conférence Générale sur le site Web de l'Église Globale.
- D. **Autres Nominations.** Une fois la liste du Comité des Nominations publiée, d'autres personnes peuvent être proposées (avec leur accord) ou peuvent se proposer elles-mêmes au moins 90 jours avant la Conférence générale, en joignant une biographie de 100 mots. Le Comité des nominations examinera ces candidats supplémentaires avec la Conférence annuelle appropriée si nécessaire. La liste complète des candidats du Comité des Nominations et des candidats supplémentaires sera publiée dans le Cahier de travail pré-conférence. Cette liste de candidats comprendra également tous ceux qui ont été nommés lors de la première série de nominations par leur conférence annuelle ou leur délégation. Les personnes désignées par le comité des nominations seront signalées par un astérisque.

- E. **Autres Membres.** Comme le prévoit le Livre des doctrines et de la discipline, des membres supplémentaires peuvent être ajoutés aux conseils ou commissions afin d'assurer à la fois la diversité et l'expertise si nécessaire.
- F. **Conseils et Commissions à Élire.**
1. Conseil Connexionnel (¶ 807,2)
 2. Commission de l'Évangélisme, des Missions et du Plantage d'Église (¶ 808,1)
 3. Commission de Disciple, Doctrine et Ministère Juste (¶ 809,1)
 4. Commission de Ministère et Enseignement Supérieur (¶ 810,1)
 5. Commission des Finances, Administration, Pensions et Avantages (¶ 811,1)
 6. Commission de la Conférence Générale (¶ 812,1)
 7. Commission des Relations Œcuméniques (¶ 813,1)
 8. Commission des Conférences (¶ 814,2)
 9. Comité Épiscopal Global (¶ 605,1)
 10. Conseil Connexionnel Pour les Appels (et Suppléants) (¶ 920)

VIII. DÉPENSES DES DÉLÉGUÉS

Tous les frais de voyage, d'hébergement et d'indemnités journalières des délégués américains sont encouragés à être couverts par leurs conférences annuelles (via un financement connexionnel, des collectes spéciales ou d'autres moyens créatifs). Les frais des délégués venant de l'extérieur des États-Unis peuvent être couverts par l'Église générale ou par des arrangements de partenariat avec d'autres conférences. Le transport aérien peut être organisé par l'agence de voyage désignée par la Commission de la Conférence générale pour permettre le tarif aller-retour le plus économique directement vers le site de la Conférence générale pour ceux dont les frais sont pris en charge par l'Église générale. Des frais supplémentaires peuvent être accordés aux délégués de conférences situées en dehors du pays où se réunit la Conférence générale, pour une arrivée et un départ ne dépassant pas trois jours avant ou après la date prévue de la Conférence générale. Les délégués peuvent payer leurs propres frais de nourriture et d'hébergement pour prolonger leur séjour avant ou après la conférence. Lorsque plusieurs délégués se rendent au site de la Conférence générale dans la même automobile, le propriétaire sera remboursé du coût réel du voyage, y compris le stationnement, les péages et le kilométrage selon un montant standard annoncé par la Commission de la Conférence générale.

IX. ORGANISATION DE LA DÉLÉGATION

- A. Chaque délégation désigne son président de délégation par les moyens déterminés par la délégation ou par sa conférence annuelle.

- B. Les responsabilités du président de délégation comprennent, sans s'y limiter, ce qui suit:
1. Organiser et orienter la délégation, suppléants compris, quant à leurs responsabilités avant et pendant la Conférence générale.
 2. Agir en tant que contact principal entre l'Église générale et les délégués, facilitant ainsi la communication bidirectionnelle.
 3. Passer en revue avec les délégués le Plan d'organisation et l'Alliance de vie commune de la Conférence générale
 4. Définir un processus pour examiner et discuter des propositions législatives présentées lors de la Conférence générale
 5. Soumettre, sur demande, les préférences des délégués quant à leur rôle au sein des comités législatifs.
 6. Faciliter le processus selon lequel la délégation et la conférence annuelle présentent des nominations aux conseils et commissions de l'Église générale.
 7. Autoriser la substitution des suppléants lors des séances législatives et plénières, le cas échéant, en utilisant les processus mis au point par l'équipe d'habilitation.

X. AGENTS DE MAINTIEN DE L'ORDRE, HUISSIERS ET PARLEMENTAIRES

- A. La Commission de la Conférence générale ou son désigné sera responsable du recrutement et de la supervision des maréchaux, pages, et parlementaires pour servir sur le site de la conférence.
- B. Les maréchaux et pages serviront en tant que bénévoles sans compensation.
- C. Les maréchaux sont responsables de maintenir l'ordre et la sécurité en veillant à ce que seules les personnes autorisées soient présentes au sein du bar des séances plénières ou des séances des comités de la Conférence
- D. Ils peuvent également contribuer à la fourniture d'instructions et à assurer le bon déroulement de la Conférence.
- E. Les huissiers doivent être disponibles pour assister les délégués en distribuant du matériel, en faisant office de scrutateurs (si nécessaire), en transportant les communications et en faisant de petits achats.
- F. Des parlementaires seront mis à disposition pour les séances plénières et les séances des comités législatifs.
- G. Ces parlementaires ne seront pas des délégués de la Conférence générale et seront bénévoles.
- H. Le budget de la Conférence générale couvrira certaines dépenses des parlementaires pour assister et participer à la Conférence.

ALLIANCE DE VIE COMMUNE

I. PROGRAMME JOURNALIER

Le comité pour l'ordre du jour définit le programme et l'ordre du jour quotidiens, toutes les séances plénières devant se tenir entre 8h00 et 18h00. L'assemblée plénière peut voter à la majorité des deux tiers pour tenir une séance en soirée en consultation avec les services d'interprétation.

II. DROITS ET DEVOIRS DES DÉLÉGUÉS

Les délégués et remplaçants seront assis dans l'ordre de leur élection, sauf en cas de besoin spécial tel que déterminé par le président de la délégation en consultation avec les délégués concernés. Les remplaçants occupent le siège du délégué qu'ils remplacent. Les remplaçants ne siègeront pas pour les délégués se présentant à la tribune. Les remplaçants choisis pour siéger seront du même ordre (laïc ou clérical) que le délégué absent.

III. PROCÉDURES PARLEMENTAIRES

- A. **Objet.** Le but de cette Alliance et du Robert's Rules of Order est de fournir à la Conférence générale un moyen équitable et ordonné de prendre des décisions sous la conduite de l'Esprit-Saint. Ainsi, ni la présente Alliance ni les Robert's Rules ne doivent servir à bloquer la capacité de l'assemblée à prendre des décisions, à taire un point de vue minoritaire ou à désavantager une personne ou un groupe. Les officiers de séance doivent s'efforcer de parvenir à un consensus et de donner à tous les points de vue la possibilité de s'exprimer. Ils doivent aider les membres de l'assemblée à comprendre et à appliquer les processus décrits dans cette Alliance pour la prise commune de décisions et à les utiliser dans cet esprit.
- B. **Consensus.** Dans la mesure du possible, la Conférence s'efforcera de prendre des décisions par consensus qui incarnent l'unité de l'Église dans son ensemble. En outre, conformément au paragraphe 606, la Première Conférence Générale fonctionnera selon les Règles de procédure de Robert et les règles supplémentaires adoptées par la Conférence.
- C. **Quorum.** La première Conférence générale exige la présence de la majorité du nombre total des délégués pour constituer le quorum nécessaire à la conduite des affaires. Un nombre inférieur peut toutefois suspendre ou ajourner les réunions d'un jour à l'autre pour assurer le quorum, et lors de la dernière séance, celui-ci peut approuver le journal, ordonner le compte rendu de l'appel nominal et ajourner sine die (§ 705,2).
- D. **Ordre du Jour par Consentement.** Les pétitions ayant reçu le vote de 90 % ou plus des membres d'un comité législatif peuvent être inscrites à l'ordre du jour par consentement pour approbation, rejet ou renvoi au début de

chaque journée, à condition qu'un point puisse être retiré de l'ordre du jour par consentement à la suite d'une motion de dix délégués.

- E. **Ordre du Jour.** Le comité pour l'ordre du jour recommandera un ordre du jour au début de chaque journée de travail, qui sera ensuite adopté par un vote à la majorité de l'assemblée, avec ou sans amendement. Le secrétaire de la Conférence générale tient à jour et oriente l'ordre du jour, qui comprend les questions à examiner et les rapports des comités. Les questions inscrites à l'ordre du jour sont examinées dans l'ordre adopté, à moins que la Conférence ne décide, par un vote aux deux tiers, de retirer un point de l'ordre du jour.
- F. **Intervenants.** Les propositions soutenues par le vote d'un comité législatif sont présentées à l'assemblée plénière par le président du comité ou son représentant. En cas de rapport minoritaire du comité, il sera présenté après le rapport du comité mais avant l'action sur la motion du comité (voir Alliance III.14).
- G. **Interventions.** Les délégués souhaitant prendre la parole doivent d'abord être reconnus par le président de séance et, à moins de soulever un point d'ordre ou une question parlementaire, ne peuvent prendre la parole que si on la leur donne. Les délégués ainsi reconnus doivent commencer par communiquer leur nom, leur appartenance à la conférence et la raison de leur intervention, avant de commencer leur discours. Les délégués reconnus par le président de séance ne peuvent pas céder la parole à d'autres personnes.
1. Le président de séance doit agir en toute transparence, en prenant soin de tenir compte des différentes sections de la salle de réunion, ainsi que de l'étendue de l'Église globale, lorsqu'il invite des intervenants à s'exprimer.
 2. À moins que le débat ne soit prolongé par un vote des délégués, la discussion sur les motions est limitée à trois interventions pour et trois interventions contre la proposition, chaque intervention ne devant pas durer plus de trois minutes.
 3. Aucun délégué ne peut prendre la parole plus d'une fois sur le même sujet dans le cadre de la même motion, à moins qu'il ne réponde à une question ou à une déclaration erronée. Le président ou le délégué qui présente la pétition ou le rapport minoritaire a toutefois le droit de faire des remarques finales avant le vote, et ce pendant trois minutes au maximum.
 4. La limite du nombre et la durée des interventions peuvent être modifiées par l'assemblée à la majorité, à tout moment
- H. **Fin du Débat.** La motion visant à clore le débat et passer au vote n'est pas discutable, mais elle n'est pas non plus recevable si l'on n'a pas eu la possibilité d'entendre au moins deux interventions pour et deux

interventions contre une proposition. L'adoption de la motion requiert un vote aux deux tiers des personnes présentes et votantes.

- I. **Point d'Ordre.** Un délégué souhaitant présenter un point d'ordre peut le faire lorsqu'il est reconnu par le président de séance et doit d'abord citer l'article concerné, puis exposer son point de vue de la manière la plus brève et la plus concise possible. Un point d'ordre est décidé par le président de séance sans débat, à moins qu'il ne soit soumis à l'assemblée pour avis ou décision. La décision du président de séance peut faire l'objet d'un appel devant l'assemblée, auquel cas seuls le président de séance et la personne qui lance l'appel peuvent prendre la parole sur l'appel avant le vote, chaque intervention ne devant pas dépasser trois minutes.
- J. **Propositions.** Le droit de présenter ou d'appuyer des motions est réservé aux délégués votants. Les motions émanant d'un comité ou d'une commission n'ont pas besoin d'être appuyées. Toutes les motions et tous les amendements doivent être présentés par écrit au secrétaire afin d'en garantir la précision.
- K. **Élections.** Une élection est valide lorsque le nombre de bulletins valides exprimés en faveur d'un candidat atteint ou dépasse le pourcentage requis du total des votes valides exprimés. Pour être valables, les bulletins de vote doivent comporter autant de voix qu'il y a de postes à pourvoir, et il ne peut y avoir plus d'une voix pour le même candidat, ni pour des personnes déjà élues.
- L. **Vote.** Le vote peut se faire par voie électronique ou à main levée.
 1. Les délégués doivent se trouver au sein du bar de la Conférence pour pouvoir voter, et le vote par procuration pour d'autres personnes n'est pas autorisé.
 2. Si les circonstances exigent un vote à main levée, avant ou immédiatement après le vote, tout délégué a le droit de demander un décompte des voix sur n'importe quelle question. Si le vote électronique n'est pas disponible, le dépouillement consistera en un vote debout, les huissiers remplissant le rôle de scrutateurs. Si le vote électronique n'est pas disponible, une demande de vote à bulletin secret sur papier doit être approuvée à la majorité, les huissiers remplissant le rôle de scrutateurs du vote.
 3. Une majorité simple des délégués présents et votants suffit pour passer toutes les motions, à l'exception des suivants :
 - a. Un non-délégué peut être invité à s'adresser à un comité législatif sur invitation du président ou par un vote d'un tiers.
 - b. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
 - c. Un vote aux deux tiers est nécessaire pour:

- i. Adopter, suspendre ou modifier les règles après leur adoption initiale.
- ii. Adopter ou modifier la Constitution.
- iii. Pour mettre de côté un ordre du jour spécial.
- iv. Proposer de clore le débat et passer au vote.
- v. Examiner les questions hors ordre du jour adopté.
- vi. Examiner les affaires initialement jugées comme n'entrant pas dans le cadre de l'ordre du jour législatif limité.
- vii. Tenir une séance en dehors des heures prévues par la présente Alliance.

M. **Motions Non Discutables.** Les motions suivantes seront traitées sans débat:

1. L'ajournement, lorsqu'il n'est pas qualifié, sauf en cas d'ajournement définitif.
2. Suspension du règlement.
3. Dépôt ou retrait d'une motion de l'ordre du jour.
4. Proposer de clore le débat et passer au vote, lorsque cela est recevable.
5. Réexamen d'une motion non discutable.
6. Limitation ou extension des limites d'un débat.
7. Pause pour un discernement dans la prière.

N. **Substitutions et Rapports Minoritaires.**

1. Les résolutions ou les pétitions peuvent être amendées par substitution à condition que la substitution soit en rapport avec le sujet et constitue une alternative à ce qui est présenté à l'assemblée et non simplement une négation de la motion principale. Les motions de substitution émanant de la minorité d'une commission législative prennent la forme d'un rapport minoritaire, qui est présenté en même temps que l'action de la majorité du comité législatif.
2. La motion principale ou l'action de la majorité du comité législatif est présentée en premier, suivie de la présentation de substitution. La motion principale est d'abord peaufinée avant examen des amendements proposés. La substitution est ensuite peaufinée en tenant compte des amendements proposés. Il s'agit ensuite de déterminer s'il faut adopter la substitution à la place de la motion principale.
3. Si la motion de substitution l'emporte à la majorité des voix, elle devient la motion principale. Si elle ne recueille pas la majorité des

voix, la motion principale originale reste en suspens jusqu'à ce que suite lui soit donnée.

4. Les motions relatives à la question précédente ne sont pas recevables dans le cadre d'une motion de substitution tant que l'occasion n'a pas été donnée à au moins deux intervenants aux opinions divergentes sur la question.
 5. Les délégués souhaitant offrir un rapport minoritaire doivent notifier le président du comité législatif par écrit dans l'heure suivant l'action finale du comité sur la pétition concernée. La notification d'un rapport minoritaire doit être signée par cinq personnes ou dix pour cent des membres du comité législatif (le chiffre le plus bas étant retenu) qui ont voté contre la proposition, et dont les noms et les adresses électroniques doivent être joints à la demande écrite.
 6. Après notification (III.N.4), les délégués doivent soumettre la proposition de rédaction effective du rapport minoritaire (voir aussi ¶ III.N.1 ci-dessus) accompagnée d'une justification jusqu'à 100 mots. Le rapport de minorité doit être soumis avant la date limite d'impression du jour suivant la notification, à moins que ce jour ne soit le dernier jour de la Conférence générale. Si le lendemain est le dernier jour de la Conférence générale, le rapport minoritaire doit être présenté au plus vite, mais au plus tard à 22 heures le jour de la notification, en espérant que le rapport sera imprimé et distribué séparément du Journal quotidien de la Conférence, le cas échéant.
- O. **Réexamen.** Une motion de réexamen d'une décision de l'assemblée est recevable à tout moment si elle est présentée par un délégué qui a voté avec le camp dominant. Si la proposition de réexamen n'était pas discutable, la proposition de réexamen ne l'est pas non plus.
- P. **Ajournement.** Une motion d'ajournement est recevable lorsqu'elle est présentée par un délégué dûment reconnu et ne peut pas faire l'objet d'un débat. Elle n'est pas recevable lorsqu'un autre délégué a la parole, lorsqu'une question est en suspens ou qu'un vote est en cours, lorsque la question précédente a été ordonnée et qu'une action est en cours, lorsqu'une motion d'ajournement a été rejetée et qu'aucune question ou débat n'est survenu, ou lorsque la motion visant à définir l'heure de l'ajournement de la Conférence est en suspens.
- Q. **Affaires Inachevées.** Toutes les pétitions valables soumises à la Conférence générale doivent faire l'objet d'une décision du comité législatif (approbation, rejet, renvoi). Toutes les pétitions approuvées par un comité législatif doivent faire l'objet d'une décision de la séance plénière (approbation, rejet, renvoi).

IV. CONFÉRENCE GÉNÉRALE ET BIENSÉANCE

- A. En tant que porteurs de l'image de Dieu, les délégués et les invités de la Conférence générale sont tenus de se comporter à tout moment conformément aux vertus bibliques de bonté, de compassion, de conversation charitable et de respect de tous les individus. Les non-délégués ne sont pas autorisés à entrer dans l'enceinte de la Conférence générale sauf approbation des délégués votants. Les délégués sont également tenus de ne pas distraire les autres en utilisant leur téléphone portable pendant les travaux de l'assemblée ou du comité. De même, l'utilisation des réseaux sociaux pour dénigrer les autres n'est en aucun cas conforme à l'esprit du Christ ni à l'esprit de la Conférence générale.
- B. Les manifestations visant à perturber ou à retarder les travaux de la Conférence ne seront pas autorisées dans les espaces où se déroulent les séances plénières ou les réunions des comités, y compris les réunions organisées par voie électronique. Le président de la réunion concernée peut, à sa discrétion, faire évacuer immédiatement de la salle de réunion ou de la réunion virtuelle toute personne qui enfreint les règles de bienséance de la conférence, y compris celles qui se trouvent en tribune. Cette évacuation ne concerne que la séance en cours, sauf en cas d'infractions répétées. La décision du président de séance d'exclure une personne peut être annulée par un vote à la majorité de l'assemblée. Il peut être demandé à des agents de maintien de l'ordre de contribuer à l'évacuation du ou des contrevenants.
- C. En cas de tensions ou d'inquiétudes excessives affectant les travaux des délégués, le président de séance peut également interrompre les travaux de la Conférence à tout moment pour un temps de prière. Pour des raisons de sécurité, les séances de la Conférence générale peuvent être interdites aux non-délégués par un vote aux deux tiers de l'assemblée. Dans ce cas, les séances doivent continuer à être diffusées en direct, sauf si des raisons de sécurité le justifient.
- D. La distribution de documents relatifs aux questions à l'étude peut se faire en dehors de l'enceinte de la Conférence ou d'un comité législatif, à condition que cette distribution se fasse dans le respect de l'espace personnel ou de la vie privée des délégués et de manière non invasive. Les personnes chargées de la distribution sont responsables de l'élimination de tout matériel non utilisé ou non réclamé.
- E. La distribution de documents non législatifs aux délégués au sein du bar de la Conférence ne sera autorisée qu'avec l'accord du comité pour l'ordre du jour. La distribution au sein du bar de documents législatifs non compris dans l'ordre du jour limité, tel que déterminé par le secrétaire des pétitions et le comité de référence, ne sera autorisée qu'avec l'approbation d'un vote des deux tiers des délégués.

V. MODIFICATION DU PLAN ET DE L'ALLIANCE

L'adoption du Plan d'organisation et de l'Alliance de vie commune en début de conférence se fait par un vote aux deux tiers, mais les modifications apportées à ce moment-là ne nécessitent qu'un vote à la majorité pour être approuvées. Après l'adoption initiale, le Plan et l'Alliance peuvent être amendés, modifiés ou suspendus par un vote des deux tiers de la Conférence générale. Dans toute situation parlementaire non couverte par le présent Plan ou la présente Alliance, la Conférence générale sera régie dans son action par l'édition actuelle du Robert's Rules of Order.